

INDEMNITES POUR ELECTIONS

Pôle : CARRIERE RETRAITE

Auteur(s) : SG / EM

MAJ : Mars 2022

REGIME INDEMNITAIRE

Principales références :

- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS
- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux IFTS
- Arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires
- Circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la FPT

Les **travaux supplémentaires effectués par les agents territoriaux lors de consultations électorales** peuvent être **compensés de 3 manières différentes** :

- Soit **en récupérant** le temps de travail effectué,
- Soit **par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires** pour les agents éligibles aux IHTS,
- Soit pour les autres, par **la perception de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection**.

Cette note a pour objet de détailler les différentes possibilités de compensation des heures réalisées à l'occasion des consultations électorales.

I- INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Le versement des IHTS doit être autorisé par une délibération du conseil municipal et se fait, pour les agents éligibles, sur les bases réglementaires établies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les heures supplémentaires sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail adopté par la collectivité. Les heures supplémentaires sont donc les heures réalisées par les agents à temps complet au-delà de la 35ème heure travaillée.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.



Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé, sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent. Les consultations électorales peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires.

Enfin, le travail accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme du travail de nuit.

1- Calcul du taux d'IHTS

Les IHTS sont calculées en prenant pour base la rémunération horaire.

La rémunération horaire est égale à :

$$RH = \frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}}{1820}$$

Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires.

Cette rémunération horaire est ensuite multipliée par :

- **1.25 pour les 14 premières heures supplémentaires.**
- **1.27 pour les heures suivantes (de la 15^{ième} à la 25^{ième}).**

L'heure supplémentaire est majorée par ailleurs dans les cas suivants :

- **de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures).**
- **de 66% en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.**

À noter : ces deux dernières majorations sont cumulables avec les précédentes mais elles ne peuvent pas se cumuler entre elles.

(À consulter sur le site du CDG : le barème de traitement)

2 - Récupération des heures supplémentaires accomplies à l'occasion d'une consultation électorale

L'article 3 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 dispose que : « La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret ».

La circulaire ministérielle publiée en application du décret du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS dispose que **« Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire « récupérer » relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale ».**

Cette même circulaire ajoute que « le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération ».

II - INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION

1- Bénéficiaires

Les agents ayant assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et ne pouvant pas bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont susceptibles de se voir verser une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

L'IFCE est donc exclusive de l'IHTS et trouve à s'appliquer lorsque les agents ne peuvent en bénéficier.

L'IFCE peut être versée en plus du RIFSEEP. Elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le versement doit être autorisé par une **délibération du conseil municipal**, qui désigne les bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels ; les conditions d'attribution sont également déterminées par l'organe délibérant.

Il convient de noter que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir (CE 3 décembre 1999 n°157329).

2 - Montant

L'indemnité forfaitaire complémentaire est calculée sur la base du taux de l'IFTS de 2ème catégorie, soit le taux des IFTS servies aux attachés territoriaux auquel est affecté un coefficient multiplicateur pouvant varier de 1 à 8. Elle est allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé différemment selon le type d'élection.

A noter : Le fait que les attachés territoriaux ne soient plus bénéficiaires d'IFTS (suite à l'entrée en vigueur du RIFSEEP) ou que la collectivité ait abrogé sa délibération sur les IFTS suite à l'instauration du RIFSEEP est sans conséquence sur le versement d'IFCE. Cette référence à l'IFTS servie aux attachés territoriaux sert de référence au mode de calcul destiné à fixer des plafonds à ne pas dépasser. **Néanmoins, la collectivité doit avoir délibéré pour instituer le versement de l'IFCE.**

■ **Élections Présidentielles, Législatives, Régionales, Cantonales, Municipales, consultations par voie de référendums, élection du Parlement européen :**

➔ Calcul du crédit global :

Le crédit global est, au plus, égal à la valeur l'I.F.T.S. servie aux attachés territoriaux, multipliée par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.

Par bénéficiaires, il faut entendre l'ensemble des agents susceptibles de percevoir l'IFTS (y compris ceux n'ayant pas effectué de service supplémentaire à l'occasion de la consultation électorale).

Le versement doit être autorisé par une délibération du conseil municipal qui désigne les bénéficiaires et les conditions d'attribution.

Exemple n°1 :

Valeur annuelle de l'IFTS choisie par la collectivité (IFTS 2ème cat. au 01/07/2022) = 1 097.15 € x coefficient 3 (coefficient pouvant aller de 0 à 8) = 3 291.45 € / 12 = 274.29 €

Si 5 agents remplissent les conditions, le crédit global maximal sera égal à : 274.29 x 5 = 1 371.45 €

→ Calcul du montant individuel maximum :

Le montant individuel maximum est au plus égal au quart de l'I.F.T.S. annuelle des attachés.

Soit, dans l'exemple de la collectivité qui a fixé à 3 le coefficient de l'IFTS = $(1\,097.15 \times 3) / 4 = 822.86 \text{ €}$.

→ Compte tenu du fait que la répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans la limite du crédit global, l'octroi du taux maximum à un agent implique l'attribution d'un taux plus faible aux autres bénéficiaires.

Suite exemple n°1 :

Ainsi, pour reprendre l'exemple précédent, si 1 agent sur 5 perçoit le taux individuel maximum, soit 822.86 €, les 4 autres ne pourront plus se partager que $1\,371.45 \text{ €} - 822.86 \text{ €} = 548.59 \text{ €}$.

→ Lorsqu'il n'y a qu'un seul bénéficiaire, la somme individuelle allouée peut être portée au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle par équité avec d'autres agents exerçant dans des collectivités plus importantes. (CE n°131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière).

Exemple n°2 d'une commune dans laquelle un seul agent est concerné :

Valeur annuelle de l'IFTS choisie par la collectivité (IFTS 2ème cat. au 01/07/2022) = $1\,097.15 \text{ €} \times \text{coefficient } 2$ (coefficient pouvant aller de 0 à 8) = $2\,194.3 \text{ €} / 12 = 182.86 \text{ €}$

Si 1 seul agent remplit les conditions, le crédit global maximal sera égal à : $182.86 \times 1 = 182.86 \text{ €}$

Mais par équité avec les agents exerçant dans les collectivités importantes, la somme allouée à un agent pouvant seul bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour élection peut être portée au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle multipliée par le coefficient applicable dans la collectivité, soit : $(2\,194.3 / 4) \times 1 = 548.58 \text{ €}$.

Autres élections

Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles, non visées ci-dessus, impliquant l'intervention du personnel territorial.

→ Calcul de crédit global :

Le crédit global est égal au **1/36e de la valeur de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie retenue par la collectivité**, multipliée par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.

Exemple :

Si 5 agents remplissent les conditions, le crédit global sera égal à (coefficient 1) : $(1\,097.15 / 36) \times 5 = 152.38 \text{ €}$

→ Calcul du montant individuel maximum

Le montant individuel maximum est égal au **1/12e de l'I.F.T.S. annuelle maximum des attachés**.

Exemple (coefficient 1) : $(1\,097.15 \times 1) / 12 = 91.43 \text{ €}$

→ Compte tenu du fait que la répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans la limite du crédit global, l'octroi du taux maximum à un agent implique l'attribution d'un taux plus faible aux autres bénéficiaires.

Exemple : Ainsi, pour reprendre l'exemple précédent, si 1 agent sur 5 perçoit le taux individuel maximum, soit 91.43 €, les 4 autres ne pourront plus se partager que **60.95 €**.



ATTENTION :

Le crédit global maximum ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser, l'autorité territoriale étant libre de répartir tout ou partie de ce crédit global entre les agents, au prorata notamment du temps consacré aux opérations en dehors des heures normales de service.

Le choix de rémunérer ou de faire récupérer les heures supplémentaires relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Ces régimes d'indemnisation ou de compensation peuvent être étendus par délibération aux agents contractuels.

Lorsque 2 scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité forfaitaire.

Lorsque les élections comportent 2 tours de scrutin, l'indemnité peut être attribuée pour chaque tour de scrutin.

Prélèvements obligatoires :

	Sécurité Sociale	Retraite*	RAFP*	Impôts*	CSG RDS
Titulaire et stagiaire CNRACL	NON	NON	OUI	OUI	OUI
Titulaire et stagiaire Régime Général	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
Contractuel de droit public	OUI	OUI	NON	OUI	OUI

*Depuis le 1^{er} janvier 2019, une réduction des cotisations (part agent) versées au régime de retraite est appliquée aux cotisations dues au titre des heures supplémentaires. L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections figure parmi les éléments de rémunération concernés par cette réduction. Les modalités d'application diffèrent selon que ces agents sont affiliés à la CNRACL ou au régime général. A compter de cette même date, la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires et assimilées, dont l'IFCE, par les agents affiliés au régime spécial ou au général est exonérée d'impôt sur le revenu, dans la limite de 5 000 € par an.



Pour compléter cette note d'information rendez-vous sur notre site www.cdg81.fr

Modèle de délibération portant institution de l'IFCE

Modèle d'arrêté portant attribution de l'IFCE

(Base documentaire > Indemnités et Primes)

Le Pole CARRIERE RETRAITE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.